

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26321509

Déposé
01-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0790282853

Nom(en entier) : **DELINTER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Drève Richelle 167 bte 7
1410 Waterloo**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'après un acte reçu par Maître **Matthieu DERYNCK**, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren Notaires », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 31 mars 2026, il résulte que :
.../...

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts afin de tenir compte de la suppression de la convention d'actionnaires, et suite à cette suppression, de modifier les statuts sur les points suivants :

- la composition du conseil d'administration en réduisant sa composition de 5 à 3 membres ;
- le mode de fonctionnement du conseil d'administration, en particulier pour y supprimer l'exigence de quorum et de majorité spéciaux ; et,
- le mode de représentation de la société.

L'assemblée décide également d'adapter les statuts afin :

- de supprimer la référence à l'abréviation de la dénomination à l'article 1 ;
- d'adapter l'article 7 à l'actuel article 184 CIR.

DEUXIEME RESOLUTION.

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée décide d'adopter le texte ci-dessous comme nouveau texte des statuts, en remplacement du texte existant.

TITRE I. CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ.**Article 1. Forme - Dénomination.**

La société a la forme d'une société anonyme.

Elle porte la dénomination : "DELINTER".

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, le référencement et la négociation des conditions d'achat, pour la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, des produits de consommation auprès de fournisseurs ainsi que la négociation de tous services connexes.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Article 4. Durée.

La durée de la société est illimitée.

TITRE II. CAPITAL - TITRES.

Article 5. Capital.

Le capital est fixé à six cent mille (600.000) euros.

Il est représenté par six mille (6.000) actions sans désignation de valeur nominale.

Article 6. Modification du capital.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7. Capital autorisé.

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et au vu d'un rapport motivé établi par l'organe d'administration, annoncé à l'ordre du jour, peut autoriser l'organe d'administration pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal déterminé.

Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour la modification des statuts.

L'augmentation de capital décidée en vertu de cette autorisation pourra être effectuée par voie d'apport en espèces ou, dans les limites définies par la loi, par voie d'apport en nature ou encore, par incorporation - avec ou sans création de titres nouveaux - de réserves quelles qu'elles soient et/ou de primes d'émission.

Lorsqu'une augmentation de capital décidée par l'organe d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, sera porté et maintenu à un compte distinct : "Primes d'émission" dans les capitaux propres au passif du bilan.

Article 8. Droit de souscription préférentielle.

Lors de toute augmentation de capital contre espèces, les actions nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Toutefois, le droit de souscription préférentielle pourra, dans l'intérêt social, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts ou par l'organe d'administration agissant dans le cadre du capital autorisé, et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Article 9. Appels de fonds.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par l'organe d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués entièrement.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement le montant de leur souscription.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 10. Nature des titres.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des titres nominatifs tenu au siège.

Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 11.— Transfert d'actions.

Le transfert d'actions n'est soumise à aucune restriction.

Article 12. Emission d'obligations - Droits de souscription.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision de l'organe d'administration, qui déterminera le type et les conditions des emprunts obligataires.

La société peut émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription attachés ou non à d'autres titres dans les conditions fixées par la loi.

TITRE III.- ADMINISTRATION - CONTRÔLE.

Article 13. Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins,

actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale. Toutefois, dans les conditions prévues par la loi, le conseil d'administration peut n'être composé que de deux membres. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale en tout temps, sans préavis, sans nécessité de motif et sans indemnité.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées, à l'exception du remboursement de leurs frais raisonnables et dûment justifiés dans le cadre de missions spécifiques.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 14. Présidence – Réunions

Le président est nommé par le conseil d'administration parmi les administrateurs, à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, au lieu y indiqué, en Belgique ou à l'étranger, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et en principe une fois tous les mois. Il doit être convoqué lorsque deux (2) administrateurs le demandent.

Les convocations sont faites à chacun des administrateurs, au moins sept (7) jours ouvrables avant la réunion, sauf circonstances urgentes et exceptionnelles, dont la nature et les motifs seront mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La convocation doit comporter l'ordre du jour et être accompagnée ou suivie de tous documents dont l'examen serait nécessaire ou utile dans le cadre de la réunion concernée. La documentation devra être disponible au minimum trois (3) jours avant la réunion du conseil d'administration à laquelle elle se rapporte.

Le conseil d'administration se réunit valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Article 15. Délibérations

Le conseil d'administration est présidé par le président, ou en son absence, par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté au sein de la société.

Il ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, télécopie ou e-mail, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs prenant part au vote.

Les réunions du conseil d'administration pourront être tenues physiquement au siège de la société (ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation), ou exclusivement ou parallèlement par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Dans tous les cas, chaque membre pourra choisir d'assister à chacune des réunions par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence et les membres présents par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence seront alors réputés présents pour les besoins du quorum.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, à l'exception des décisions qui requièrent un acte notarié.

Article 16. – Conflit d'intérêts

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision et ce, conformément à la procédure décrite à l'article 7:96 du code des sociétés et des associations.

Article 17. Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de la réunion et le secrétaire et signés par le président ainsi que par les administrateurs qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les signatures effectuées par voie électronique de type DocuSign ou autres système équivalent sont considérées avoir une force probante similaire à une signature manuscrite. Cette disposition concerne les procès-verbaux mais également tous les actes liés à ces statuts.

Article 18. – Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 19. Gestion journalière – Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut charger une personne, appelée « Directeur Opérationnel », de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Article 20. Contrôle.

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois (3) ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si la société répond aux critères légaux, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

Article 21. Représentation.

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis:

- soit, par le président, agissant seul ;
- soit, par le Directeur Opérationnel, agissant seul, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs spéciaux qui lui sont délégués ;
- soit, par deux administrateurs agissant conjointement.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

TITRE IV.- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 22.- Réunions.

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le dernier mardi du mois de juin, à 10 heures.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 23. Formalités de convocations.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration et le cas échéant, le commissaire ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième (1/10^e) du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines de la demande.

Elles sont établies conformément aux dispositions légales et contiennent les éléments prévus par le Code des sociétés et des associations.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télécopie ou courriel et dont l'organe d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme.

Article 24. Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou en son absence, par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté au sein de la société.

Le président désigne le secrétaire actionnaire et l'assemblée peut choisir deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 25. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire peut, sur décision de l'organe d'administration, être prorogée séance tenante à trois (3) semaines.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. Les formalités d'admission et de représentation accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde.

Article 26. Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 27. – Modalités d'exercice du droit de vote

Conformément à l'article 7:142 du Code des sociétés et des associations, tout actionnaire ayant droit de vote peut voter lui-même ou par procuration.

Article 28. Délibérations Procès-verbaux.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de titres représentés et à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS RÉPARTITION.

Article 29. Ecritures sociales.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, son rapport de gestion.

Article 30. Distribution.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé un vingtième au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de l'organe d'administration, décidera chaque année de son affectation.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 31. Paiement des dividendes – Acompte sur dividendes.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par l'organe d'administration.

L'organe d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des dispositions légales en la matière, décider le paiement d'acomptes sur dividende et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 32 Dissolution.

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Article 33. – Liquidateurs

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 34. Répartition.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 35. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, notifications, convocations, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 36. Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée prend acte de la démission des personnes suivantes en tant qu'administrateurs de la société :

- la société à responsabilité limitée Olivier HALLER Management, représentée par son

- représentant permanent Monsieur Olivier HALLER ;
- la société à responsabilité limitée ANDRE OLIVIER LEGAL CONSULT, représentée par son représentant permanent Monsieur Olivier ANDRÉ ;
 - Monsieur Alain BOULLE ; et
 - Monsieur Gwenn VAN OOTEGHEM.

L'assemblée décide de nommer en tant qu'administrateur de la société, pour une période de six (6) ans :

- Monsieur Arnaud KESCH, faisant élection de domicile au siège de la société ;
- Monsieur Michaël DUYSINX, faisant élection de domicile au siège de la société.

En date du 27 mars 2026, conformément à la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, le notaire soussigné a vérifié au Registre central des interdictions de gérer et au Moniteur belge que les administrateurs nouvellement nommés ne faisaient pas l'objet d'une interdiction de gérer, civile ou pénale.

En conséquence, le conseil d'administration est désormais composé comme suit :

- Monsieur François HAMMOND ;
- Monsieur Arnaud KESCH ;
- Monsieur Michaël DUYSINX.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et procuration
(signé) Samuel WYNANT, notaire à Bruxelles.